

LES AIDES AUX ENTREPRISES DANS LE CONTEXTE COVID-19

Date de création : 09/02/2021
Date de première publication : 09/10/2020
Date de version publiée : 17/02/2021
Date de vérification : 28/02/2021

DÉLAIS DE PAIEMENT D'ÉCHÉANCES SOCIALES OU FISCALES

TAXE D'APPRENTISSAGE ET CONTRIBUTION FORMATION

En application des règles transitoires applicables, les employeurs de 11 salariés et plus devaient verser aux OPCO, avant le 15 septembre 2020, un **acompte de 38 %** de la contribution formation 2020 et, pour les employeurs assujettis à la taxe d'apprentissage, de la fraction de 87 % de la taxe (de 100 % de la taxe en Alsace-Moselle)

Le décret du 24 novembre avait reporté l'échéance pour le 2ème acompte **au 25 novembre 2020** au lieu du 15 septembre.

Ce même décret prévoyait également une modification de l'assiette de la contribution pour les employeurs qui ne se s'étaient pas encore acquittés du versement au titre de second acompte. Ces structures pouvaient ainsi verser un **acompte calculé au regard de la masse salariale de 2019 ou, si celle-ci est plus faible, de la projection de la masse salariale pour 2020**. Le but est de tenir compte de l'impact de l'activité partielle sur la masse salariale.


Quoi qu'il en soit, la collecte des contributions de formation calculées **sur la masse salariale 2020 doit être apurée au plus tard le 28 février 2021**, soit :

- le solde éventuel de la contribution formation et de la taxe

d'apprentissage 2020 des employeurs de 11 ETP et plus ;

- la contribution formation professionnelle et la taxe d'apprentissage 2020 des employeurs de moins de 11 ETP (non concernés par les acomptes en cours d'année) ;
- la contribution « 1 % CPF-CDD » exigible au titre des rémunérations 2020 (sans condition d'effectif) ;
- la contribution supplémentaire à la taxe d'apprentissage au titre de 2020, laquelle concerne les employeurs d'au moins 250 salariés qui n'ont pas suffisamment d'alternants dans leur effectif.

Pour connaître les échéances de versements de la contribution formation **sur la masse salariale 2021**, vous pouvez vous référer

 à notre article ci-après <https://www.hexopee.org/subscriber/8013/publications/752>, ou joindre les services juridiques d'Hexopée.

FICHIERS SOURCES

[DGEFP Aides à l'emploi](#)